

Annexe n°3 : Extrait de l'article n°190 du Règlement intérieur modifié**Article 190 : Exercice de responsabilités**

Les sapeurs-pompiers volontaires exerçant certaines responsabilités percevront des indemnités horaires au taux de base de leur grade, dans les limites suivantes :

Responsabilité	Plafond d'attribution (nb d'heures / mois)	Observations
Médecin-chef adjoint	15	
Pharmacien-chef adjoint	10	
Infirmier chef	15	
Vétérinaire chef	10	
Médecin, correspondant territorial	10	= Médecin référent secteur
Infirmier, correspondant territorial	10	Etendue à l'infirmier responsable du fonctionnement d'un cabinet médical (quand il y en a plus d'un dans un secteur CSP)
Correspondant territorial sapeur-pompier volontaire	10	SPV en charge du volontariat...
Adjoint au chef de C.I.S. de catégorie A1, A2	10	
Chef de C.I.S. de catégorie A3, A4 et B1	20	
Adjoint au chef de C.I.S. de catégorie A3, A4 et B1	7	
Chef de C.I.S. de catégorie B2	15	
Adjoint au chef de C.I.S. de catégorie B2	7	
Chef de C.I.S. de catégorie C1	10	
Chef de C.I.S. de catégorie C2	6	
Chef de poste avancé	4	
Conseiller technique départemental	15	
Conseiller technique départemental adjoint	7	
Médecin référent thématique	10	Dans la limite de 4
Infirmier référent thématique	10	Dans la limite de 3
Psychologue ACMO RPS	10	

L'attribution de ces indemnités est assujettie à un exercice effectif des responsabilités susmentionnées.

En cas de défaillance dans la manière de les exercer, elles pourront être supprimées totalement ou partiellement.